



Lois, décrets, arrêtés, décisions

Loi n° 62-405 du 7 novembre 1962 portant organisation du régime des pensions civiles

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi, les fonctionnaires soumis aux dispositions de la loi n° 59-135 du 3 septembre 1959, les magistrats soumis aux dispositions de la loi n° 61-156, ainsi que leurs ayants cause.

Art. 2. - Les fonctionnaires ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi, qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite soit sur leur demande, soit d'office.

Les fonctionnaires ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de service avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable ; sauf toutefois :

1° Dans les conditions visées aux articles 51 et 52 derniers alinéas de la loi 59-135 du 3 septembre 1959, portant statut général de la Fonction publique ;

2° Par sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article 44 de la loi 59-135 et de l'article 41, 7° et 8° de la loi 61-156 du 18 mai 1961.

TITRE PREMIER

CONSTITUTION DU DROIT A PENSION

CHAPITRE PREMIER. - GENERALITES.

Section I. - Pension d'ancienneté.

Art. 3. - Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation définitive de fonctions, la double condition de cinquante-cinq ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus :

1° L'agent qui est reconnu par l'autorité compétente, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 17 de la présente loi, hors d'état de continuer ses fonctions ;

2° L'agent licencié pour insuffisance professionnelle à condition qu'il ne se soit pas rendu coupable d'une faute professionnelle ;

3° L'agent licencié pour suppression d'emploi.

En vue d'une mise à la retraite anticipée, les conditions d'âge et d'ancienneté fixées au premier alinéa du présent article peuvent être réduites :

1° Pour le fonctionnaire ancien combattant, d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice des campagnes doubles ;

2° Pour les femmes fonctionnaires d'un an par enfant né d'elle, la réduction de l'ancienneté de service exigée ne pouvant excéder à ce titre six années.

Section II. - Pension proportionnelle.

Art. 4. - Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1° Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité ;

2° Sans condition de durée de services pour les fonctionnaires atteignant la limite d'âge sans droits à pension d'ancienneté ;

3° Sans condition d'âge, après quinze ans de services.

CHAPITRE II. - Eléments constitutifs.

Section I. - Age.

Art. 5. - L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté peut être réduit :

- Pour le fonctionnaire ancien combattant d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice des campagnes doubles ;

- Pour la femme fonctionnaire, d'un an par enfant né d'elle.

Section II. - Services et bonifications.

Art. 6. - Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire à partir de l'âge de dix-huit ans ;

2° Les services de stage rendus à partir de l'âge de dix-huit ans sous réserve du versement rétroactif des retenues pour pension ;

3° Les services auxiliaires, temporaires ou contractuels dûment validés accomplis dans les administrations et établissements publics de l'Etat et dans l'Administration et les établissements publics des anciens territoires dépendant de l'ex-ministère de la France d'outre-mer, à partir de l'âge de dix-huit ans, suivant les conditions qui seront fixées par décret ;

4° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de dix-huit ans ;

5° Les services accomplis à partir de dix-huit ans dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux.

Art. 7. - Les services effectifs peuvent être bonifiés comme suit :

1° Pour la femme fonctionnaire, d'un an par enfant né d'elle, dans la limite de six ans ;

2° Pour le fonctionnaire ancien combattant, d'un temps égal au double de la période donnant droit au bénéfice des campagnes doubles.

Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

TITRE II

LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

CHAPITRE PREMIER. – SERVICES ET BONIFICATIONS VALABLES.

Art. 9. - Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont les services et bonifications énumérés aux articles 6 et 7, exception faite de ceux visés au 4° de l'article 6, s'ils sont déjà rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme.

CHAPITRE II. - DECOMPTE DES ANNUITES LIQUIDABLES.

Art. 10. - Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, les annuités liquidables augmentées des bonifications sont prises en compte pour leur durée effective.

Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée. Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté ou la pension proportionnelle est fixé à quarante.

CHAPITRE III. - EMOLUMENTS DE BASE.

Art. 11. - La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment, de son admission à la retraite, ou, dans le cas contraire sauf, s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi ou grade et échelon antérieurs.

Ce délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors de service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produit par

suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice minimum du corps auquel appartient le fonctionnaire, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour la moitié.

Les traitements indiciaires des emplois supprimés sont assimilés par un acte réglementaire à des traitements d'indices existants.

CHAPITRE IV. - CALCUL DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

Art. 12. - La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable.

La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent ne peut être inférieure :

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins, au traitement brut afférent à l'indice minimum du corps auquel appartient le fonctionnaire ;

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables au moment de la pension de 4 % du traitement brut afférent à l'indice minimum du corps auquel appartient le fonctionnaire par annuité liquidable.

Si le montant de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieurs.

La pension d'ancienneté est majorée de 10 % en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins 3 enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5 % par enfant au delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 11 ci-dessus.

A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle allouée aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions s'ajoutent, le cas échéant, les allocations familiales servies aux agents en activité.

TITRE III

JOUISSANCE DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

Art. 13. - La jouissance de la pension d'ancienneté et de la pension proportionnelle concédée au titre des articles

3 et 4 (1° et 2°) est immédiate ; elle ne peut être antérieure à la date de décision d'admission à la retraite.

La jouissance de la pension proportionnelle après 15 ans de services est différée jusqu'à ce que le fonctionnaire ait atteint la limite d'âge ; toutefois, la femme fonctionnaire bénéficiaire d'une telle pension, a droit à en jouir immédiatement si elle est mère de trois enfants vivants, ou si elle-même ou son conjoint est atteint d'une infirmité reconnue incurable.

TITRE IV

INVALIDITE

CHAPITRE PREMIER

Section I. - *Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.*

Art. 14. - Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions, par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite, sur sa demande, ou mis à la retraite comme prévu à l'article 30 de la loi du 3 septembre 1959, portant statut de la Fonction publique. Il a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité, cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 4 (1°) ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice minimum du corps auquel appartient le fonctionnaire, égale à la fraction d'invalidité.

Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Le taux d'invalidité est déterminé, compte tenu d'un barème fixé par décret.

Toutefois, le montant cumulé de la rente et de la pension ne peut être inférieur à :

50 % de la dernière solde indiciaire, en cas d'invalidité imputable au service ;

80 % de la dernière solde indiciaire en cas d'invalidité imputable à un acte de dévouement dans un intérêt public.

La rente d'invalidité ajoutée à la pension cumulable ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article 11. Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est, élevé au montant de la pension basée sur 37,5 annuités liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou s'il a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions.

Section II. - *Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.*

Art. 15. - Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une infirmité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite à l'expiration du congé réglementaire prévu à l'article 32 de la loi du 3 septembre 1959, portant statut général de la Fonction publique. Cette mise à la retraite ne pourra avoir une date d'effet postérieure à la limite d'âge.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 4 (1°).

Le taux de cette pension ne peut être inférieur à 25 % de la dernière solde indiciaire.

Section III. - *Dispositions communes aux pensions et rentes d'invalidité.*

Art. 16. - Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Art. 17. - La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des Finances.

Art. 18. - Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions du présent titre.

TITRE V

PENSIONS DES AYANTS CAUSE

Art. 19. - Les bénéficiaires des pensions d'ayants cause seront déterminés par une loi ultérieure.

En attendant l'intervention de cette nouvelle loi, la réglementation applicable sera celle de la Caisse locale des retraites de l'ex-A.O.F., instituée par décret n° 52-557 du 16 mai 1952 et les textes subséquents.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX PENSIONS ET AUX RENTES VIAGERES

Art. 20. - Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, ou pour les créances alimentaires ou privilégiées prévues par la loi.

Les débet envers l'Etat et ceux contractés envers les diverses autres collectivités publiques visées au précédent alinéa, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles des retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Dans les autres cas prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

Les retenues du 1/5 et du 1/3 peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débet simultanés envers l'Etat et autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

Art. 21. - Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est

écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, ses ayants cause peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

Une pension peut être attribuée, à titre provisoire, aux ayants cause du bénéficiaire de la présente loi, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et, qu'il s'est écoulé au minimum un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive, lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 22. - Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

- Par la révocation avec suspension des droits à pension ;
- Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;
- Par des circonstances qui font perdre la qualité d'Ivoirien, durant la privation de cette qualité ;
- Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves.

S'il y a lieu par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 23. - La suspension n'est que partielle si le titulaire est marié et père d'enfants mineurs, ces derniers reçoivent pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le fonctionnaire.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, les enfants peuvent, obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si le fonctionnaire remplit à ce moment la condition de durée de services exigés pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigés pour le droit à pension d'ancienneté. Dans le cas contraire, les dispositions des alinéas 1° et 2° de l'article 34 ci-après lui sont applicables.

Art. 24. - Tout bénéficiaire de la présente loi qui est exclu définitivement des cadres :

- Pour avoir été reconnu coupable de détournement, soit de deniers de l'Etat, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit comptes ;
- Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service ;
- Pour corruption passive ou active ou complicité, peut-être déchu de ses droits à pension, ainsi qu'à rente viagère d'invalidité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de corruption n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son

exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par, arrêté conjoint du ministre dont relève ou relevait l'intéressé et du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

TITRE VII

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITE

Art. 25. - Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité est adressée au ministre du département auquel appartient ou appartenait le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans pour le titulaire, à compter du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou radié des cadres et pour les ayants cause, à compter du jour du décès du fonctionnaire.

Sauf l'hypothèse ou la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date de dépôt de la demande de pension.

Art. 26. - La liquidation de la pension ou de la rente viagère d'invalidité incombe au service des pensions, la concession est effectuée par arrêté du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Cet arrêté est notifié à chaque intéressé, en même temps que le décompte détaillé de la liquidation.

Le service des pensions visé ci-dessus est placé sous l'autorité du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce service sont fixées par décret.

Art. 27. - Les pensions attribuées conformément aux dispositions de la présente loi sont inscrites au grand livre de la Dette publique et payées par le Trésor.

Le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ne peut faire inscrire ni payer aucune pension en dehors des conditions prévues par la loi.

Art. 28. - La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celles-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi.

Art. 29. - Les recours en matière de pensions ou de rentes viagères d'invalidité sont soumis aux règles de procédure applicables aux recours contre les actes administratifs.

Art. 30. - La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu.

En attendant la liquidation définitive de la pension, des avances sont payées aux fonctionnaires retraités ou aux ayants cause.

Les modalités d'application des dispositions du présent titre seront fixées par décret.

TITRE VIII

RETENUES POUR PENSIONS

CHAPITRE PREMIER. - EXERCICE DE LA RETENUE

Art. 31. - Les agents visés à l'article premier de la présente loi supportent une retenue de 6 % sur leur traitement indiciaire tel qu'il est fixé dans les conditions visées à l'article 40 de la loi du 3 septembre 1959 portant statut général de la Fonction publique.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé d'absence, par mesure disciplinaire, ou pour toute autre cause que ce soit, la retenue est perçue sur le traitement entier.

Art. 32. - Sauf dispositions législatives contraires, toute perception d'un traitement ou solde d'activité est soumise au prélèvement de la retenue visée à l'article précédent, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit et pour la liquidation de la pension.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Art. 33. - Les retenues légalement perçues peuvent être remboursées comme prévu à l'article 34 ci-après. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêts sur la demande des ayants droit.

CHAPITRE II. - REMBOURSEMENT DE RETENUES

Art. 34. - Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir, une pension ou une rente viagère d'invalidité perd ses droits auxdites pensions ou rentes. Il peut prétendre, sauf dans les hypothèses visées à l'article 24 de la présente loi, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement ou solde, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 20 de la présente loi.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 25 ci-dessus.

Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension dans les conditions de l'article 6 (1^o) de la présente loi, bénéficie pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus, à condition que sur sa demande expresse formulée dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité, il reverse au Trésor le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

TITRE IX

CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS PUBLIQUES OU D'AUTRES PENSIONS

CHAPITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 35. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux agents percevant un traitement ou bénéficiaires de pensions concédées sur un budget public de Côte d'Ivoire (budgets de l'Etat, des communes, des établissements publics, etc ...) et les budgets annexes auxdits budgets, et d'une manière générale à tout personnel des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière créés par l'Etat ou par une collectivité publique en vue de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général, ainsi que tous organismes, même privés, assurant la gestion d'un service public ou constituant le complément d'un tel service.

Art. 36. - Ceux qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension, seront rayés du grand livre de la Dette publique. Ils seront, en outre, poursuivis en restitution.

CHAPITRE II. - CUMUL DE PENSIONS ET DE REMUNERATIONS PUBLIQUES

Art. 37. - Tout titulaire d'une pension de réversion peut cumuler intégralement le montant de cette pension avec celui des émoluments afférents à son emploi.

Les pensions et rentes viagères d'invalidité autres que celles visées à l'alinéa qui précède peuvent se cumuler avec les émoluments correspondants à un nouvel emploi dans la limite soit des émoluments visés au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus, soit des émoluments afférents au nouvel emploi.

Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas deux fois le traitement brut afférent à l'indice minimum du corps auquel appartient le fonctionnaire.

Art. 38. - Les fonctionnaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Les fonctionnaires dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre dudit emploi.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité. A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues.

Art. 39. - Les titulaires d'une pension civile de l'Etat ou d'une rente viagère d'invalidité venant à servir à titre militaire pendant une guerre, peuvent cumuler cette pension ou cette rente avec la solde militaire, même

mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air.

Art. 40. - Dans le cas où la limite du cumul est atteinte, la réduction prévue est opérée sur la pension ou la rente au vu d'un certificat de suspension délivré par le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, pour les titulaires de pensions ou rentes servies par l'Etat.

Art. 41. - Il ne pourra être dérogé aux dispositions du présent titre qu'en vertu d'un décret pris sur la proposition du ministre intéressé et du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Le décret autorisant cette dérogation devra obligatoirement en préciser la durée qui ne pourra en aucun cas dépasser trois ans, sauf renouvellement dans les mêmes formes.

CHAPITRE III. - CUMUL DE PLUSIEURS PENSIONS

Art. 42. - Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur les services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ne pouvant acquérir de droits à pension dans deux emplois concomitants qu'ils soient effectués pour le compte d'une ou plusieurs collectivités visées aux articles 6 (3°) et 44 de la présente loi. En aucun cas le temps décompté pour le calcul d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

Dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le droit de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments ne peut excéder pour le fonctionnaire 75 % du traitement de base afférent à l'indice 1.000 et pour les ayants cause, la moitié du maximum autorisé pour le fonctionnaire.

Si cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension et, le cas échéant, sur la rente viagère d'invalidité servie par l'Etat. Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

Par mesure transitoire, les dispositions qui précèdent ne seront pas opposables aux fonctionnaires déjà retraités qui ont acquis à la date de publication de la présente loi, des droits sur d'autres fonds que ceux de l'Etat.

Art. 43. - Le cumul d'une pension d'ayant cause et d'une pension personnelle est soumis aux dispositions des 3^e et 4^e alinéas de l'article 42 ci-dessus, que les pensions procèdent d'un régime ou d'un autre.

Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement et pension servis par l'Etat, les collectivités et établissements publics.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 44. - Seront pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle des agents visés à l'article premier, les services accomplis sous le régime de la caisse de retraite de la France d'outre-mer, les caisses locales de retraite des anciens territoires ou groupes de territoires dépendant de l'ex-ministère de la France d'outre-mer, les caisses locales de retraite des anciens territoires dépendant de l'ex-ministère de la France d'outre-mer, de même que les services accomplis sous le régime des caisses de retraite de l'Etat français ou des collectivités locales françaises, jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Art. 45. - Les fonctionnaires ivoiriens bénéficiaires d'une pension de retraite et éventuellement d'une rente d'invalidité payée par la caisse locale de retraite de l'ex A.O.F. seront repris en compte par le service des pensions suivant les modalités qui seront fixées par décret.

Le montant de la pension accordée aux intéressés ne pourra, en tout état de cause, être inférieur aux sommes perçues par le bénéficiaire à la date de leur prise en compte.

Les charges familiales auxquelles pourraient éventuellement prétendre les intéressés seront celles définies par la présente loi.

Art. 46. - Les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions de la présente loi, affiliés à la caisse de retraite de la France d'outre-mer ou à la caisse de retraite de l'ex A.O.F. seront repris en compte par le service des pensions de la Côte d'Ivoire. Les intéressés bénéficieront jusqu'à la date de leur reprise en compte, des dispositions de la réglementation antérieure.

Les modalités de reprise en compte des agents visés à l'alinéa précédent, et les modalités de répartition des éléments d'actif de la caisse de retraite de la France d'outremer de la caisse de retraite de l'ex-A.O.F. feront l'objet de conventions entre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et les organismes intéressés.

Art. 47. - A titre exceptionnel et pendant un délai de deux ans, les fonctionnaires, veuves et orphelins qui avaient été déchus de leurs droits à pensions par suite de dépôt tardif de leur demande, seront rétablis dans leurs droits.

La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la présente loi et la jouissance de la pension fixée au 1^{er} janvier 1960.

Art. 48. - Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 49. - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 novembre 1962.

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.